



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'immeubles de bureaux et d'une résidence  
situé sur la commune de Loos**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0080 relative au projet de construction d'immeubles de bureaux et d'une résidence reçue le 20 juillet 2020 et considérée complète le 20 juillet 2020 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 août 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>) et 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur une friche herbacée d'une superficie de 1,2 hectares :

- des logements de 4 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- des bureaux de 7 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- un établissement recevant du public de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- 164 places de stationnement dont 72 en sous-sol,

Considérant la localisation du projet, au sud de la commune de Loos :

- accessible par accès routier au croisement entre la rue Ambroise Paré et rue du Professeur Jules Driessens,
- dans un rayon de 800 mètres de la station de métro « CHU – Eurasanté » du réseau de transport en commun et du parking relais associé,

Considérant que l'inventaire faune-flore effectué mériterait d'être complété par la réalisation de prospections supplémentaires réalisées à des périodes propices pour les espèces animales et végétales afin d'améliorer l'appréciation de la sensibilité écologique du site d'implantation du projet,

Considérant que le projet prévoit la construction d'une aire de stationnement souterraine, et qu'en vue d'éviter et de réduire les incidences du projet sur les champs captants le pétitionnaire pourra s'appuyer de l'avis d'un hydrogéologue agréé,

Considérant, bien que le pétitionnaire privilégie un rejet des eaux issues vers le réseau communautaire que des méthodes d'infiltration des eaux peuvent également être employées, en particulier pour les eaux issues des toitures,

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'immeubles de bureaux et d'une résidence situé sur la commune de Loos n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

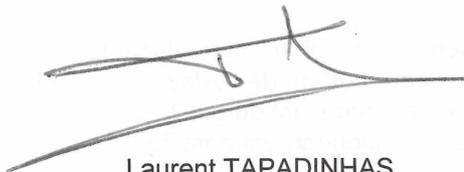
### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*